

Légation de Suisse  
en  
France

27. AUG. 42

Vichy, le 20 août 1942.

A. 4. 1/42 gen.



M. Waprien

(M. Schwyzer?)

24.8.42 - n

M. Piffarette

M. de Dieblich

M. Schwyzer

Je retrouve  
le papier dans  
un dossier

6/x1 W

- 9. Nov. 1942

HL

M. en parler

peu comment ça  
démontre

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à ma précédente correspondance concernant les mesures prises en France contre les israélites suisses, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, à titre d'information, copie de la note que vient de m'adresser à ce sujet le Ministère des Affaires Etrangères ensuite d'une démarche de ma part auprès de ses services.

Je vous rappelle que jusqu'à présent la Légation était intervenue directement auprès du Commissariat général aux Questions Juives afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, conformément d'ailleurs à vos instructions, les intérêts de nos compatriotes visés par les décrets français contre les israélites. J'ai dû cependant renoncer à cette procédure d'une part presque à la demande même du Commissariat et d'autre part en raison des modifications continuelles apportées dans le personnel de cette Administration, lesquelles rendaient toutes démarches de la Légation très difficiles et vaines.

Or, le Commissariat s'était toujours violemment opposé à ce que les administrateurs provisoires de biens d'israélites de nationalité étrangère fussent choisis parmi des personnes de même nationalité que les intéressés. Ensuite d'une intervention directe de la Présidence qui s'est émue des réclamations diverses dont elle a été l'objet de la part des représentations étrangères à Vichy, le Commissaire Général, M. Darquier de Pellepoix a admis

A la Division des Affaires Etrangères,

B e r n e .

Dodis





finalement le principe du choix de l'administrateur parmi des ressortissants de même nationalité que l'administré. Ceci permettra une protection plus efficace de nos compatriotes contre les excès de certains administrateurs et évitera surtout que sous couvert d'aryanisation, des entreprises françaises par ce moyen commode ne suppriment purement et simplement une concurrence jugée par eux trop dangereuse.

J'ai accusé réception au Ministère de sa note, et j'ai jugé utile à ce moment de formuler toutes réserves quant à l'application aux Suisses des mesures prises contre les juifs. J'ai en outre demandé que les observateurs suisses déjà acceptés par le Commissariat remplacent immédiatement et sans autre formalité en qualité d'administrateurs les ressortissants français exerçant cette activité.

Il semble ressortir des déclarations faites à l'un de mes collaborateurs par les Services du Ministère des Affaires Etrangères chargés de cette question que le principe de l'élimination de la vie économique française de l'élément juif ne souffrira aucune exception et que par conséquent les biens des israélites étrangers seront vendus comme ceux des Français.

A ma connaissance, seuls les Etats-Unis ont élevé une vigoureuse protestation contre l'application aux Américains des lois raciales. Je crains cependant que cette protestation n'ait qu'un but purement platonique. D'autres pays, tel que la Hongrie, le Portugal, ont également protesté, mais ils ont dû s'incliner devant la décision des autorités françaises.

Vu le développement que peuvent prendre, dans un avenir prochain, les mesures anti-juives, j'attacherais du prix à connaître votre avis à la lumière des expériences faites en Italie, en Allemagne et en France occupée



sur l'attitude à adopter à l'avenir pour protéger les droits de nos compatriotes et éviter, si possible, la vente de leurs biens. Je crains cependant qu'il <sup>ne</sup> soit très difficile d'obtenir du Gouvernement Français une discrimination en faveur des intéressés dans l'application des lois raciales. Les dispositions du traité d'établissement franco-suisse ne permettent guère, à mon avis, d'intervenir avec succès. Il reste cependant la possibilité de limiter dans une certaine mesure, au moyen du rachat des intérêts israélites suisses par des groupes aryens suisses, le préjudice subi par les intéressés.

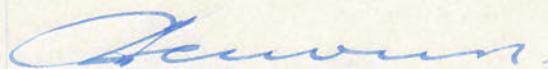
J'attacherais le plus grand prix à connaître votre opinion sur toute cette question et à recevoir, le cas échéant, vos instructions à cet égard.

Pour votre orientation, je joins à cette communication, copie de la note que je viens de faire tenir au Ministère des Affaires Etrangères en réponse à la communication dont je vous ai fait part plus haut.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse a.i. :

*d* annexes.



Dt/Gr

C o p i e.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

=

ETAT FRANCAIS

Unions Internationales

Vichy, le 7 août 1942.

Comme suite à la question qui a été récemment posée à la Sous-Direction des Unions Internationales par un Secrétaire de la Légation de Suisse, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire connaître à la Légation qu'après accord avec le Commissaire Général aux Questions Juives, il a été décidé que les administrateurs provisoires de biens d'israélites de nationalité étrangère seraient choisis parmi les personnes de même nationalité que les intéressés.

Pour permettre aux autorités françaises de nommer éventuellement des administrateurs provisoires de nationalité suisse, le Ministère des Affaires Etrangères serait obligé à la Légation de Suisse de bien vouloir lui fournir une liste de personnes susceptibles de remplir ces fonctions.

Légation de Suisse,

V i c h y.



*Légation de Suisse*

*en*

*France*

A.4.1.14/41.

ad Y 100 France No.2764

Par note du 7 août 1942, le Ministère des Affaires Etrangères a bien voulu porter à la connaissance de la Légation de Suisse qu'après accord avec le Commissaire général aux Questions juives, il a été décidé que les administrateurs provisoires de biens d'Israélites de nationalité étrangère seraient choisis parmi les personnes de même nationalité que les intéressés.

La Légation a l'honneur d'accuser réception et de remercier le Département de cette communication. Tout en formulant des réserves au sujet de l'application aux Suisses des mesures qui ont été prises par les Autorités françaises à l'égard des Israélites, elle croit cependant utile de signaler d'ores et déjà à l'attention du Ministère les différents cas dont elle a été saisie à la demande même des intéressés. Elle précise au préalable que dans presque tous ces cas, elle a obtenu du Commissariat précité que des observateurs de nationalité suisse soient adjoints aux administrateurs français

./.

Au Ministère des Affaires Etrangères,  
Unions Internationales,

VICHY.

Dt/Pt



afin de sauvegarder les intérêts suisses en jeu. Les noms des observateurs ont été indiqués au Commissariat, sous la réserve expresse que leur nomination ne saurait en aucun cas constituer tant en ce qui concerne la Légation que les intéressés eux-mêmes une reconnaissance quelconque de l'extension aux Suisses israélites des dispositions françaises relatives au Statut des Juifs.

Etant donné que la plupart des entreprises suisses auxquelles un administrateur provisoire français a été désigné se sont vues nanties également d'un observateur suisse, la Légation, en se référant à la note précitée, prie le Ministère de s'entremettre auprès du Commissariat général aux Questions juives pour que les observateurs suisses déjà désignés remplacent sans autres formalités et immédiatement, en qualité d'administrateur, les ressortissants français occupant ces postes. Cette procédure semble la plus commode puisque les observateurs suisses sont déjà au courant des affaires qu'ils doivent administrer.

Si d'autres entreprises suisses que celles qui ont été visées jusqu'à ce jour devaient être nanties d'un administrateur provisoire, la Légation, conformément aux assurances données, transmettrait alors au Département une liste de personnalités suisses qui pourraient, en qualité d'administrateur, prendre en mains la défense des intérêts de leurs compatriotes.

Au bénéfice de ces considérations, la Légation

./.



expose ci-après les différents cas qui ont déjà fait l'objet d'interventions de sa part auprès du Commissariat général aux Questions juives:

1/- S.A. et S.à.r.l. ELASTIC à St-Jean-de-Muzols (Ardèche):

Cette affaire a été longuement discutée avec le Commissariat. Des pièces ont été produites qui ont permis d'établir que les sociétés en question étaient aryennes. Bien que le propriétaire <sup>des actions/</sup> de ces deux entreprises, M. Jucker, eût été entendu par le dit Commissariat et ait signé, à cette occasion, une attestation en bonne et due forme donnant toutes certitudes qu'il ne saurait y avoir d'influence juive dans ses affaires, aucune suite n'a encore été donnée à la légitime revendication de l'intéressé. En outre, les Services du Commissariat ont indiqué à cette Légation qu'ils étaient d'accord de rapporter la nomination de l'administrateur provisoire et qu'il ne restait plus qu'à signer l'arrêté d'usage.

La Légation s'étonne donc que, dans une affaire où les renseignements fournissant la preuve que les deux sociétés en cause sont bien aryennes, il n'ait pas encore été possible, conformément d'ailleurs à la promesse faite, de rétablir le propriétaire suisse, M. Jucker, dans le plein exercice de ses droits. Elle saurait donc gré au Département de vouloir bien s'entremettre d'urgence auprès du Commissariat pour que ce cas fasse l'objet, dans le plus bref délai, d'un règlement favorable. En attendant cette décision, la Légation attacherait le plus grand prix à ce que l'administrateur français, M. Dugon, 35, rue Vaubecour à Lyon, et son expert-compta-

./.



ble, M. Babé, soient remplacés par M. Manghardt, qui a été désigné il y a quelque temps déjà comme observateur.

2/- Société SECOR (THORADIA), siège social à Vichy, 25, avenue de Lyon:

Le gérant de cette société est un ressortissant suisse, M. Alfred Mulvidson. Sur les 330 parts constituant le capital social de la société en question, 137 appartiennent à M. Alfred Mulvidson et 83 à M. Alexandre Mulvidson, tous deux de nationalité suisse. Le surplus, soit 111 parts, est réparti entre différentes personnes de nationalité française. L'observateur désigné par la Légation est M. Henri-Auguste Schmid, domicilié 13, rue Emile Zola à Lyon. Le poste d'administrateur, qui est actuellement occupé par un ressortissant français, pourra donc lui être confié.

3/- M. Robert SCHWOB, Horlogerie, "A l'Emeraude" à Nice, 18, rue Masséna:

Dans cette affaire, la Légation avait déjà obtenu du Commissariat l'autorisation de désigner un administrateur de nationalité suisse. En date du 15 avril, elle a fourni le nom de M. Paul-Fernand Lambelet du Gay, agent d'affaires et conseiller fiscal à Nice. Aucune suite n'a jamais été donnée à cette requête.

4/- M. Georges GOLDSCHMIDT, domicilié à Montpellier, 18, rue Foch:

Les biens appartenant à l'intéressé ont été mis

./.



sous administration provisoire. La Légation a demandé au Commissariat, en date du 13 juillet 1942, la nomination au poste d'observateur du ressortissant suisse M. Charles-Henri Borel, 1, rue Massane à Montpellier. Cette requête est restée sans aucune réponse.

5/- M. Georges BLOCH, 15, place Michelet, Le Puy (Hte-Loire):

M. Bloch est replié au Puy, où il a un commerce de mercerie, bonneterie et chaussures. Le 30 juin 1942, la Légation a signalé, à titre d'observateur, au Commissariat le nom de M. Paul Bindith, de nationalité suisse, domicilié à Espaly près du Puy, Villa Marinette. Le Commissariat n'a pas encore donné sa réponse.

6/- M. Hermany ARNET:

L'intéressé, de nationalité suisse, établi en France depuis 1913, était propriétaire à Paris d'une maison de commerce de matières premières pour l'industrie de la chapellerie. En juin 1940, il s'est replié à Caussade (Tarn et Garonne), où il possède un stock fort important de matières premières. En outre, il est propriétaire d'immeubles en France. Les Autorités françaises ont prétendu que l'intéressé était israélite. Or, M. Arnet, dont les parents sont nés respectivement en Russie et en Roumanie, a acquis en 1909 la nationalité suisse par naturalisation. M. Arnet éprouvant les plus grandes difficultés pour recueillir les pièces nécessaires pour établir sa non-appartenance à la race juive, le Commissariat l'a invité cependant à faire une déclaration

./.



provisoire comme israélite. Un administrateur provisoire français a été placé à la tête de ses biens en la personne de M. Dambiès, Maire de Caussade. La Légation attacherait du prix à ce que les délais nécessaires soient accordés à M. Arnet pour qu'il puisse apporter la preuve qui est exigée de lui. Dans l'intervalle, la Légation fera connaître prochainement au Ministère le nom de l'administrateur suisse qu'elle désire voir nommer.

Au bénéfice de ces explications, la Légation saurait donc particulièrement gré au Département de vouloir bien s'entremettre auprès du Commissariat général aux Questions juives dans le sens précité. Elle attacherait également du prix à être tenue au courant de toutes décisions qui pourraient être prises par l'administration sus-mentionnée au sujet d'israélites suisses établis en France./.

Vichy, le 18 août 1942.